

RÈGLEMENT NUMÉRO 1859

Règlement concernant le financement des travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau Provencher et Petite rivière Saint-Louis (branche 34) décrétés par la MRC de Bécancour

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté (MRC) de Bécancour a autorisé des travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau Provencher et Petite rivière Saint-Louis (branche 34) situés dans la ville de Bécancour;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 13 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET DÉCRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – COURS D'EAU PROVENCHER

- 1.1 La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 6 857,31 \$ pour le paiement des travaux d'aménagement et d'entretien du cours d'eau Provencher. Les dépenses relatives aux travaux exécutés par la MRC dans le cours d'eau Provencher, au montant de 6 857,31 \$, seront financées au moyen d'un mode de tarification.
- 1.2 Afin de pourvoir au paiement de la dépense mentionnée à l'article 1.1, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé en 2026, sur tous les immeubles imposables, assujettis et bénéficiant des travaux, une taxe suffisante répartie de la façon suivante :

COURS D'EAU PROVENCHER					
Propriétaire	Matricule	Numéro de lot (Cadastré du Québec)	Longueur (mètre)	%	Coût
9337-4247 Québec inc.	9840-71-2618	3 540 006	185	100,00%	6 857,31 \$
			185	100,00%	6 857,31 \$

ARTICLE 2 – COURS D'EAU PETITE RIVIÈRE SAINT-LOUIS (BRANCHE 34)

- 2.1 La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 13 066,05 \$ pour le paiement des travaux d'aménagement et d'entretien du cours d'eau Petite rivière Saint-Louis (branche 34). Les dépenses relatives aux travaux exécutés par la MRC dans le cours d'eau Petite rivière Saint-Louis (branche 34), au montant de 13 066,05 \$, seront financées au moyen d'un mode de tarification.
- 2.2 Afin de pourvoir au paiement de la dépense mentionnée à l'article 2.1, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé en 2026, sur tous les immeubles imposables, assujettis et bénéficiant des travaux, une taxe suffisante répartie de la façon suivante :

COURS D'EAU PETITE RIVIÈRE SAINT-LOUIS (BRANCHE 34)							
Propriétaire	Matricule	Numéro de lot (Cadastré du Québec) * EAE	Longueur (mètre)	%	Répartition	Autres travaux	Coût
Stéphane Trottier	9724-22-6146	3 294 189*	256	68,82%	2 187,17 \$	9 061,04 \$	11 248,21 \$
Suzie Désilets	9724-43-0373	3 294 192	116	31,18%	991,06 \$	826,78 \$	1 817,84 \$
			372	100,00%	3 178,23 \$	9 887,82 \$	13 066,05 \$

Conformément à l'article 244.7.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), pour les immeubles marqués d'un astérisque (*), cette taxe est exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14).

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 La tarification exigée par le présent règlement est payable par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation. Cette tarification est assujettie aux mêmes conditions de perception et aux mêmes taux d'intérêt et pénalité que la taxe foncière. Cette taxe foncière s'applique également à une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.

3.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 4 MAI 2026, PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 26-___.

Pascal Blondin, maire

M^e Isabelle Auger St-Yves, greffière

Avis de motion	13 avril 2026
Dépôt du projet de règlement	13 avril 2026
Adoption	4 mai 2026
Entrée en vigueur	